



C O N S U L T I N G A S S O C I A T I F

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 20 mars 2017.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 17 avril 2017.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 3 mai 2017.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 20 mars 2018.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 novembre 2018.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 4 juillet 2020.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 22 mars 2022.

TABLE DES MATIERES :

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1	Dénomination	4
Article 2	Durée et Siège.....	4
Article 3	Buts	4
Article 4	Ressources	4
Article 5	Période d'exercice	4
II.	SOCIÉTARIAT	5
Article 6	Sociétariat	5
Article 7	Membres actif·ve·s	5
Article 8	Délégué·e·s aux fonctions internes.....	5
Article 9	Consultant·e·s.....	6
Article 10	Membres opérationnel·le·s	6
Article 11	Membres de soutien.....	6
Article 12	Obtention de la qualité.....	7
Article 13	Changement de sociétariat.....	7
Article 14	Perte de la qualité de membre.....	7
III.	ORGANES	8
Article 15	Organes.....	8
A.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 16	Assemblée Générale	8
Article 17	Compétences de l'Assemblée.....	8
Article 19	Majorité, Quorum et Comptabilisation des voix	9
Article 20	Modalités de vote.....	9

B.	LE COMITÉ.....	10
Article 21	Le Comité	10
Article 22	Composition du Comité.....	10
Article 23	Compétences du Comité.....	10
Article 24	Démission	10
C.	LE BUREAU.....	10
Article 25	Le Bureau.....	10
Article 26	Composition du Bureau.....	10
Article 27	Compétences du Bureau.....	11
D.	L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES.....	11
Article 28	L'Organe de contrôle des comptes.....	11
IV.	DISPOSITIONS FINALES.....	12
Article 29	Rémunération des Organes.....	12
Article 30	Modalités d'engagement.....	12
Article 31	Dissolution.....	12

PRÉAMBULE

Créée en 2017, l'association Lyoxa veut conseiller, soutenir et promouvoir le monde associatif genevois en lui proposant divers services.

Son activité se fonde sur plusieurs valeurs :

- L'ouverture d'esprit et la promotion du dialogue ;
- Le partage libre des connaissances ;
- Le soutien entre les membres et le développement personnel ;
- Des services et conseils de qualité ;
- La démocratisation de la forme associative et l'accès au droit.

L'association défend une vision de la société plus dynamique, juste et durable grâce à l'engagement associatif.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dénomination

Article 1

Lyoxa est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est apaisane et confessionnellement indépendante.

Durée et Siège

Article 2

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et son siège est situé dans le Canton de Genève.

Buts

Article 3

L'Association a pour buts d'apporter un soutien au monde associatif du canton dans une perspective d'encouragement aux projets et d'une amélioration globale du contexte politique, économique, écologique, culturel et social de la vie genevoise, tout en offrant l'opportunité à des personnes en formation de mettre en pratique les connaissances en cours d'acquisition dans un cadre professionnalisant.

Pour ce faire, elle cherche notamment :

- à encourager les partenariats entre les autorités régionales et les diverses associations ;
- à soutenir les associations dans l'organisation de leurs événements et leurs projets afin que ceux-ci se déroulent dans les meilleures circonstances ;
- à apporter un soutien technique et individuel aux associations par le biais de consultations ou d'ateliers ;
- à promouvoir la sécurité des événements organisés par les associations.

L'Association peut également apporter un soutien aux projets individuels s'inscrivant dans les domaines susmentionnés.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent aux besoins :

- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Période d'exercice

Article 5

La période d'exercice social de l'Association correspond à une année civile.

II. SOCIÉTARIAT

Sociétariat

Article 6

L'Association se compose des membres suivant·e·s :

- Membres actif·ve·s, qui se déclinent en :
 - o Délégué·e·s aux fonctions internes ;
 - o Consultant·e·s ;
 - o Membres opérationnel·le·s ;
- Membres de soutien.

Membres actif·ve·s

Article 7

Les Membres actif·ve·s sont les membres qui prennent part aux activités ou aux missions de l'Association. Ils·elles se déclinent en trois types :

- Les Délégué·e·s aux fonctions internes ;
- Les Consultant·e·s ;
- Les Membres opérationnel·le·s.

Chaque personne qui rejoint l'Association peut prendre des responsabilités liées à chacun des types de sociétariat. Néanmoins, elle doit choisir le type de sociétariat auquel elle veut être administrativement rattachée.

Les Membres actif·ve·s bénéficient d'un pouvoir de décision plus grand que les Membres de soutien au sein de l'Assemblée Générale de l'Association.

Délégué·e·s aux fonctions Internes

Article 8

Les Délégué·e·s aux fonctions internes sont des Membres actif·ve·s qui prennent une responsabilité au sein de l'Association, liée à son fonctionnement propre. Les différentes responsabilités nécessaires au fonctionnement de l'Association sont définies par le Comité.

Lors de l'Assemblée Générale de l'Association, leur pouvoir de décision est égal à celui des Consultant·e·s.

Consultant·e·s**Article 9**

Les Consultant·e·s sont des Membres actif·ve·s qui ont pour responsabilité de prendre en charge et de suivre les demandes de service faites à l'Association. Ils·elles sont les principaux·ales interlocuteur·trice·s des demandeur·euse·s et leur personne de référence au sein de l'Association.

Les Consultant·e·s acceptent ou déclinent la prise en charge des demandes qui leur sont proposées par la ou les personne(s) en charge de l'accueil des demandes en fonction de leur disponibilité et de leur aptitude à en faire le suivi.

Lors de l'Assemblée Générale de l'Association, leur pouvoir de décision est égal à celui des Délégué·e·s aux fonctions internes.

Membres opérationnel·le·s**Article 10**

Les Membres opérationnel·le·s sont des Membres actif·ve·s souhaitant soutenir ponctuellement l'Association en mettant à disposition leurs compétences particulières ou leur force de travail pour des missions spécifiques. Ils·elles viennent en aide aux autres Membres actif·ve·s dans le cadre de projets ou d'événements déterminés.

Ils·elles proposent leur aide ou répondent aux sollicitations des autres Membres actif·ve·s lorsqu'ils le peuvent.

Lors de l'Assemblée Générale de l'Association, leur pouvoir de décision est plus petit que celui des autres Membres actif·ve·s mais plus grand que celui des Membres de soutien.

Membres de soutien**Article 11**

Les Membres de soutien sont les membres qui souhaitent soutenir les activités de l'Association sans toutefois s'impliquer activement dans son fonctionnement. Leur soutien est un soutien pécunier qui prend la forme d'une cotisation annuelle.

Cette catégorie de membres est la seule forme de sociétariat soumise à une cotisation annuelle d'un montant de CHF 80.-.

La cotisation doit être réglée annuellement au plus tard le 1^{er} décembre de l'année courante. Le défaut de paiement de cotisation peut être considéré comme un juste motif d'exclusion.

Le pouvoir de décision des Membres de soutien est plus petit que celui de autres types de sociétariat lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Obtention de la qualité
de membre

Article 12

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Chaque demande d'admission doit être formulée par écrit, indiquer le type de sociétariat souhaité et être adressée au Comité. Le Bureau se prononce ensuite sur celle-ci.

En cas de refus, le·la candidat·e peut recourir auprès de l'Assemblée Générale, en motivant sa démarche, dans un délai de dix jours à compter de la réception du refus.

L'opposition valablement reçue est ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour y être traitée. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend le Bureau sur les raisons de son refus et se prononce sur la candidature litigieuse. Le Bureau s'abstient lors du vote.

Une majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'Assemblée Générale est alors requise pour admettre la candidature.

Changement de sociétariat

Article 13

La modification du type de sociétariat se fait moyennant une demande écrite adressée au Bureau. Celui-ci se prononce sur la demande.

Perte de la qualité de membre

Article 14

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Bureau ;
- par exclusion.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un·e membre pour de justes motifs. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale aux mêmes conditions que le recours pour refus d'adhésion.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

III. ORGANES

Organes

Article 15

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- Le Bureau ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée Générale

Article 16

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tou-te-s les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Bureau communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale. La convocation mentionnant l'ordre du jour et la date est adressée par le Bureau à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance.

Une réunion ordinaire peut devenir Assemblée Générale en dérogation aux indications précédentes lorsque tou-te-s les membres de l'Association sont présents et que ceux-ci y consentent unanimement.

Compétences de l'Assemblée

Article 17

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur les recours concernant les candidatures ;
- se prononce sur les recours concernant l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire-Général-e et un-e Trésorier-ère ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour de justes motifs ;
- élit l'Organe de contrôle des comptes ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association.

Ordre du jour**Article 18**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- le rapport d'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'adoption du budget ;
- la décharge et l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes lorsque cela est nécessaire ;
- les propositions individuelles.

**Majorité, Quorum et
Comptabilisation des voix****Article 19**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, le·la Président·e tranche.

Le compte des voix se fait en tenant compte du coefficient relatif au type de sociétariat.

Les coefficients sont les suivants :

- la voix de chaque Délégué·e aux fonctions internes compte pour quintuple ;
- la voix de chaque Consultant·e compte pour quintuple ;
- la voix de chaque Membre opérationnel·le compte pour triple ;
- la voix de chaque Membre de soutien compte pour simple.

Le coefficient de voix est donné en fonction du type de sociétariat administrativement inscrit. Les membres du Comité sont considérés comme des Délégué·e·s aux fonctions internes en ce qui concerne la pondération de leur voix.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s. Il en est de même pour les recours sur les décisions d'admission d'un·e candidat·e ou d'exclusion d'un·e membre.

Modalités de vote**Article 20**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Lorsque le scrutin secret est demandé, chaque bulletin doit indiquer le type de sociétariat du votant.

B. LE COMITÉ

Le Comité

Article 21

Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il assume les tâches de gestion interne de l'Association ainsi que l'élection du Bureau et la surveillance de ses activités exécutives.

Composition du Comité

Article 22

Le Comité se compose de 5 à 8 Membres actifs élus par l'Assemblée Générale, dont au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire Générale et un-e Trésorier-ère.

La durée de leur mandat est de 2 ans renouvelable.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Compétences du Comité

Article 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- d'élire les membres du Bureau parmi ses membres ;
- de surveiller l'activité du Bureau jusqu'à, si nécessaire, voter sur la révocation d'une de ses décisions ;
- de se prononcer sur l'exclusion d'un-e membre ;
- de veiller à l'application des statuts de l'Association.

Démission

Article 24

Lorsque, à la suite d'une démission, un minimum de 4 membres du Comité non-membres du Bureau n'est pas atteint, le Comité élit un-e Membre actif-ve pour reprendre le poste laissé vacant, par intérim, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

C. LE BUREAU

Le Bureau

Article 25

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.

Composition du Bureau

Article 26

Le Bureau se compose de deux membres du Comité élus par celui-ci.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Compétences du Bureau

Article 27

Le Bureau est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- d'envoyer les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission des membres et à leur changement de sociétariat ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de coordonner les activités de l'Association ;
- de représenter l'Association vis-à-vis des partenaires et du public ;
- de rendre compte de ses activités au Comité.

D. L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

L'Organe de contrôle des comptes

Article 28

L'Organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Il est rééligible.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

Cet organe peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Rémunération des Organes
Directeurs et Exécutifs

Article 29

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Modalités d'engagement

Article 30

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins un-e du Bureau.

Une signature individuelle des membres du Bureau est toutefois admise pour les montants inférieurs ou égaux à 250 CHF.

Dissolution

Article 31

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur·trices·s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 20 mars 2017 à 19 :10.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 17 avril 2017, par l'Assemblée Générale du 3 mai 2017, par l'Assemblée Générale du 20 mars 2018, puis par l'Assemblée Générale du 19 novembre 2018, puis par l'Assemblée Générale du 4 juillet 2020, puis par l'Assemblée Générale du 22 mars 2022.